

STATUTS

Association du Cheval Arabe de Normandie **(Pur-sang et Demi-sang)**

ARTICLE 1 : Dénomination

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le 16 janvier 2010, la dénomination sociale de l'association devient :

Association du Cheval Arabe de Normandie (Pur-sang et demi-sang).

Son sigle est : **ACAN**

Elle regroupe les départements de Basse Normandie et Haute Normandie : Le Calvados (14), L'Eure (27), La Manche (50), L'Orne (61) et la Seine-Maritime (76).

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- promouvoir et favoriser le développement du cheval Arabe et demi-sang Arabe,
- représenter les éleveurs, propriétaires, cavaliers, utilisateurs et amateurs des chevaux Arabes et demi sang Arabe et les rassembler sur différentes manifestations,
- valoriser le cheval Arabe et le demi-sang Arabe dans toutes les disciplines équestres.

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est fixé à l'adresse du secrétaire de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, suivi d'une notification aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques,
- 3) des revenus de ses biens,
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,

5) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : Affiliation

L'Association ACAN est liée à l'Association Nationale Française du Cheval Arabe (ACA) par une convention signée entre les deux parties. En cas de modification de cette convention, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée.

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association est constituée de personnes physiques et de personnes morales. Ce sont les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans et les personnes morales :

- ayant leur résidence principale ou exerçant leur activité d'élevage en Basse Normandie ou en Haute Normandie,
- dont les activités correspondent à celles définies à l'article 2 des présents statuts.

Peuvent également adhérer à l'association, toutes personnes physiques ou morales intéressées par les activités de l'association, en qualité de membres sympathisants, n'ayant pas de droit de vote mais pouvant assister à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Sont adhérents de l'association, les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle. Les cotisations sont dues et payables d'avance le 1er janvier de chaque année. Leur montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, à moins qu'il ne soit dénoncé par une décision de l'Assemblée Générale.

Toute personne morale peut être membre actif de l'Association.

L'association peut être amenée à intégrer en son sein des adhérents d'autres régions. Ces adhésions seront validées chaque année par vote du Conseil d'Administration. Ce sont les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans et les personnes morales :

- non membres d'une autre délégation régionale de l'association nationale française du cheval arabe (ACA),
- dont les activités correspondent à celles définies à l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration disposera de deux mois à compter de la réception du bulletin d'adhésion et de la lettre de motivation du candidat à l'adhésion pour se prononcer et informer la personne physique ou morale de sa décision par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission,
- 2) par non paiement de la cotisation : les membres n'ayant pas payé leur cotisation dans un délai de six mois peuvent être considérés comme démissionnaires à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement,
- 3) par exclusion, prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement entendu la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications,
- 4) par le décès.

ARTICLE 11 : Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 12: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par celui qui la convoque. Les convocations sont faites par lettre à chaque membre, vingt et un jours au moins, avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association, à défaut par le vice Président de l'association ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par ses collègues. Il nomme un secrétaire de séance et deux scrutateurs chargés du contrôle de la feuille d'émargement.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ainsi que les orientations à venir.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et le Conseil d'Administration élit le Président et le Président nomme 4 à 6 membres de bureau.

Mode de scrutin :

Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est admis : un même membre tel que défini aux articles 8 et 9, ne peut cependant être porteur de plus de trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Elles sont prises à mains levées, exceptées pour l'élection des membres du Conseil d'Administration. Sont électeurs les membres ayant acquitté leur cotisation conformément aux statuts, âgés de 16 ans au moins le 1er janvier de l'année du vote.

ARTICLE 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont pleins pouvoirs dans les limites des statuts.

Pour être éligibles, les candidats devront répondre à un certain nombre de considérations juridiques et morales :

- 1) Juridiques : ne pas être déchu de ses droits civiques, ne pas être interdit de gérer une société,
- 2) Morales : s'engager à consacrer aux affaires associatives tout le temps nécessaire, s'engager à gérer les affaires de l'Association en bon père de famille.

Pour être éligible, tout adhérent doit être à jour de sa cotisation et être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours.

La désignation du premier tiers et du deuxième tiers des administrateurs à renouveler, se fait par tirage au sort. Ensuite le renouvellement se fait à l'ancienneté. La composition du Conseil d'Administration respectera au mieux la représentativité de la région et des activités (telles que définies à l'article 2). Plusieurs membres d'un même élevage ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil n'ayant pas assisté à cinq réunions dans leur mandat, sont considérés comme démissionnaires. Une lettre du Président à l'intéressé sanctionnera cette situation, avec possibilité de reconsidération par le Conseil d'Administration pour juste motif.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par voie de cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs de ces suppléants prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou que le tiers des administrateurs en fait la demande, et au moins une fois par an, les administrateurs ayant été convoqués quinze jours auparavant par tous moyens à leur convenance. Il délibère valablement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Il gère les intérêts de l'Association. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le conseil est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président ou par un administrateur désigné par ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres élus du Conseil sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Au minimum 7 membres du Conseil d'Administration sont domiciliés en Normandie.

ARTICLE 15 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification de règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il peut autoriser le Président à ester en justice par vote de la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions (élevage endurance, sport, modèle et allures, communication,...). Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 16: Le bureau

Le bureau est composé de 4 à 6 membres :

- un Président
- un secrétaire
- un trésorier
- un vice-Président
- et éventuellement d'un membre des commissions représentées.

Le Conseil d'Administration se prononce par bulletin secret sur la composition du bureau entier. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplaceront.

ARTICLE 17 : Rémunération

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives, après accord du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté par l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18: Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres électeurs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer d'au moins un quart des membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau, au minimum vingt et un jours plus tard. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est établi par celui ou celle qui est à l'initiative de la convocation.

Les délibérations de cette Assemblée doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote par procuration est admis conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Il précise les modes de fonctionnement interne et est validé/ modifié lors des réunions de Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 20: Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire, définie dans les conditions de l'article 18, désigne un ou plusieurs mandataire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs association(s) analogue(s) utile(s) au cheval.